



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE,
DES SPORTS ET DE LA FORMATION CIVIQUE

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES

MODELE DE STATUTS RELATIFS AUX ASSOCIATIONS ET FEDERATIONS SPORTIVES

Le modèle de statuts a pour objectif d'aider le milieu associatif sportif à développer ou à réactualiser ses propres statuts, conformément à la réglementation en vigueur, notamment celle définie par la loi n° 2011-017/PR du 16 juin 2011 portant charte des activités physiques et sportives au Togo et le décret n° 2015-081/PR du 4 novembre 2015 fixant les conditions d'octroi de l'agrément aux associations et fédérations sportives et définissant les modalités de délégation de pouvoir aux fédérations sportives nationales.

L'organisation administrative d'une association ou d'une fédération sportive dépend, d'une part, de son ampleur (économique, sociale sportive...), de l'intérêt et de la disponibilité des bénévoles appelés à s'impliquer dans la vie associative.

Chaque association ou fédération sportive reste donc totalement libre de son organisation administrative, sous réserve du respect des dispositions obligatoires prévues par la réglementation (élection dans le respect des principes démocratiques et conforme aux dispositions statutaires des fédérations ou institutions sportives internationales dont elle est affiliée).

TITRE I^{er} :

DE LA CONSTITUTION – DE L'OBJET – DU SIEGE SOCIAL – DE LA DUREE ET DE L'AFFILIATION

Article 1^{er} : De la constitution, de la dénomination et de l'objet

Il est fondé/constitué/créé entre les adhérents aux présents statuts, une association /fédération dénommée _____

L'association/fédération ne poursuit aucun but lucratif.

Article 2 : Du siège

L'association/fédération a son siège social à _____ (la ville (Commune) Quartier ; Rue.... et l'adresse complète et téléphone.....).

Il peut être transféré par décision du Bureau Exécutif, la ratification par l'Assemblée Générale suivante sera nécessaire.

Article 3 : De l'objet

L'association/fédération a pour objet la pratique de (préciser la discipline) _____

_____ et développer et favoriser, par tous les moyens appropriés, la pratique des activités physiques et sportives dans la discipline (à préciser).

Elle contribue au respect des lois et règlements, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

Article 4 : Des moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont : (par exemple), la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, les formations et cours sur les questions sportives et, en général, tout exercice et toute initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

Article 5 : De la durée

La durée de l'association/fédération est illimitée.

Article 6 : Des conditions d'affiliation d'une association

L'association est affiliée à la fédération _____

A ce titre, elle s'engage à :

- payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations du sport pratiqué ;
- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE II :

DE LA COMPOSITION – DE L'ADHESION – DE LA DEMISSION ET DE LA RADIATION

Article 7 : De la composition

L'association/fédération se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Membre fondateur

Est membre fondateur, toute personne (physique ou morale) ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

b) Membre actif

Il s'agit de tout membre qui participe aux activités, qui s'acquitte régulièrement de ses cotisations annuelles et qui s'engage à se conformer aux dispositions des statuts et du règlement intérieur.

c) Membre bienfaiteur

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association/fédération par leur générosité. Ils lui apportent une aide financière ou matérielle. Ils paient chaque année une cotisation à l'association/fédération.

d) Membre d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services significatifs ou éminents au profit de l'association/fédération.

Ce titre confère aux personnes le droit de faire partie de l'association/fédération sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de voix délibérative.

Article 8 : De l'adhésion

Pour adhérer à l'association/fédération, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription édicté par le Bureau Exécutif et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Le postulant doit faire accompagner son formulaire d'inscription d'une déclaration d'adhésion aux présents statuts types.

Elle doit s'engager à respecter les statuts et règlement de l'association/fédération qui doivent lui être communiqués.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

Les associations devant adhérer à la Fédération doivent produire les pièces suivantes :

- une copie des statuts (conforme aux statuts types proposés par l'autorité) et éventuellement du règlement intérieur ;
- une copie du récépissé de déclaration de l'Association ;
- une copie de la liste des membres de l'organe dirigeant ;
- une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé de l'adhésion de l'Association à la Fédération ;
- une copie de l'agrément délivré par le ministère chargé des sports.

Après étude et avis favorable, le bureau invite l'Association à se faire inscrire au registre de la Fédération après versement de son droit d'adhésion.

Article 9 : De la cotisation

La cotisation pour chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 10 : De la démission et de la radiation

La qualité de membre de l'association/fédération se perd par :

- démission ;
- décès ;
- radiation ;
- dissolution.

Tout membre démissionnaire doit saisir le bureau/comité directeur par lettre motivée.

Pour les personnes morales, joindre à cette lettre, le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé de la démission de l'Association/Fédération.

Pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif jugé grave par tout fait qui porte atteinte à l'ordre public ou à la morale, en cas de violation grave des statuts ou du règlement intérieur ou en cas de méconnaissance des règles d'hygiène ou de sécurité, tout membre peut être radié de l'Association/Fédération en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents sur proposition du Bureau Exécutif.

En cas de dissolution d'une Association membre de la Fédération, les dirigeants doivent en informer cette dernière par tous moyens.

TITRE III : DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION/FEDERATION

Article 11 : Des ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association/fédération comprennent les :

- cotisations et souscriptions de ses membres ;
- produit des licences et des manifestations ;
- subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- dons et legs ;
- subventions des fédérations et associations internationales.

Article 12 : De la gestion comptable

La comptabilité de l'association/fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et doit être rendue publique.

La comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan conformément aux objectifs définis par l'Assemblée Générale.

Il est justifié, chaque année, auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par l'association/fédération au cours de l'exercice écoulé.

En ce qui concerne les Fédérations, les états financiers doivent être certifiés par un Commissaire aux comptes agréé du lieu de son siège.

**TITRE IV :
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

CHAPITRE 1^{er} : DE L'ORGANISATION

Article 13 : Des organes de l'association/fédération

L'association/fédération comprend des organes ci-après :

- l'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif / Comité Directeur...

Article 14 : De l'Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est composée comme suit :

- les membres du Bureau Exécutif/Comité Directeur ;
- les représentants des ligues ;
- les représentants des associations spécialisées ou clubs affiliés ;
- les membres bienfaiteurs ;
- les membres d'honneur ;
- les membres actifs ;
- les membres fondateurs.

Article 15 : Du fonctionnement et des missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Président. Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres lorsque les circonstances l'exigent. Elle :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association/ fédération ;
- auditionne chaque année les rapports sur la gestion du bureau exécutif et sur la situation morale et financière de l'association/fédération ;
- se prononce sur les comptes de l'exercice précédent ;
- élit les membres du Bureau Exécutif ;
- exclut tout membre pour toute faute jugée grave ;
- fixe le montant de cotisation ;
- modifie les statuts et le règlement intérieur ;
- dissout l'Association/Fédération et décide de la destination de ses biens ;
- décide de l'affiliation de l'Association à une Fédération, ou dans le cas d'une Fédération à une Confédération ou Fédération Internationale ;
- peut demander un audit financier de la gestion du Bureau Exécutif ;
- vote le budget de l'exercice suivant ;
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le rapport moral, les comptes et le budget sont adressés avec la convocation, chaque année, à tous les membres de l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, les rapports moraux et financiers sont communiqués chaque année aux membres, aux sièges desquelles ils sont mis à la disposition des Associations affiliées (clubs) dans un délai de

Article 16 : Du Bureau exécutif

L'association/fédération est administrée par un Bureau exécutif qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'association/fédération.

Les membres du Bureau exécutif de l'association/fédération sont élus dans le respect des principes démocratiques et ce, conformément aux dispositions statutaires des fédérations ou confédérations ou encore fédérations internationales dont elle est affiliée.

Le mandat du Bureau exécutif/comité directeur de l'association/fédération est de quatre (4) ans renouvelable au plus trois (3) fois.

Le Bureau Exécutif est composé, au minimum de _____ membres : le président étant obligatoirement élu.

Le mandat des membres du Bureau Exécutif expire au cours des six(6) mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Bureau Exécutif avant l'expiration de mandat, pour quelle que cause que ce soit sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 17 : Des conditions d'éligibilité

Ne peuvent être élus au Bureau exécutif/comité directeur :

- les membres de nationalité togolaise ou étrangère condamnées à une peine de prison et / ou ne jouissant pas de leur droit civique ;
- les membres à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les membres qui ne sont pas à jour dans leurs cotisations ;
- les membres ne disposant pas d'un plan d'actions à mettre en œuvre en cas d'élection.

Article 18 : Révocation des membres du Bureau Exécutif

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat des membres du Bureau Exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande des deux tiers (2/3) des membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du bureau exécutif/comité directeur doit être votée à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés.

CHAPITRE 2 : DU FONCTIONNEMENT

Article 19 : De l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association/fédération. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président, soit à la demande du Bureau Exécutif/Comité Directeur, soit à la demande du tiers (1/3), au moins, de ses membres.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum des deux tiers (2/3) au moins des membres est atteint. À défaut de ce quorum l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de la session. L'avis de convocation doit porter l'ordre du jour et le lieu où la session a lieu.

L'Assemblée Générale doit être convoquée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Son ordre du jour est fixé par le bureau exécutif/comité directeur. Il est adressé à la même date que la convocation aux membres de cette assemblée.

Article 20 : Du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif se réunit trois (3) fois par an et chaque fois que de besoin. Il est convoqué par le président de l'association/fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart (1/4) au moins de ses membres.

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si le quorum des deux tiers (2/3) au moins de ses membres est atteint.

Le Bureau Exécutif ne délibère valablement que si le quorum est atteint.

Le Directeur Technique National de la discipline sportive concernée assiste avec voix consultative aux séances du Bureau Exécutif.

Des experts peuvent être associés au travail du comité directeur en cas de besoin sans droit de vote.

Les procès-verbaux des séances du Bureau Exécutif sont signés par le président.

Article 21 : Attributions du président

Le président de l'association/ fédération préside les Assemblées Générales et les réunions du bureau exécutif /comité directeur.

Il ordonne les dépenses ; il représente l'association/ fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée à défaut du président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Au terme du mandat du bureau, il présente un rapport moral.

Article 22 : Vacance de poste du président

En cas de vacance de poste du président pour quelle que cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par le 1er vice-président.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Bureau Exécutif/Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du bureau exécutif/comité directeur ou sur proposition des membres dont les deux-tiers (2/3) tiers des membres composant l'Assemblée Générale, représentant les deux-tiers (2/3) des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, une convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux associations sportives affiliées à la fédération trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix.

Article 24 : Dissolution de l'Association/fédération

L'Assemblée Générale ne peut décider la dissolution de l'Association/fédération que si elle est convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes chargés de la liquidation des biens de l'Association/fédération.

Article 25 : Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association/ fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports et à celui chargé de l'administration territoriale.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 26 : Des changements intervenus dans la direction de l'association/fédération

Le président de l'association/fédération, fait connaître dans les quarante-cinq jours (45) jours au plus tard au ministère chargé de l'administration territoriale et au ministère chargé des sports, tous changements intervenus dans la direction de l'association/ fédération.

Les documents administratifs de l'association/fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son représentant, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 27 : Du droit de visite

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses représentants les établissements fondés par l'association/fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 28 : Du règlement intérieur

Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, il est établi un règlement intérieur par les soins du Bureau Exécutif qui le fait adopter par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportés, sont communiqués au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'administration territoriale pour approbation.

Dans le mois qui suit la réception du règlement intérieur ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la fédération ses observations.

Article 29 : Du Directeur Technique National et du Directeur Technique.

Les fédérations doivent prévoir un Directeur Technique National et les associations un Directeur Technique.

Article 30 : Des encadreurs des associations.

L'encadrement au sein d'une association doit être assuré par un éducateur ayant reçu, au moins, une formation fédérale dans chaque discipline sportive agréée.

Article 31 : De la protection de la pratique de la discipline sportive.

La pratique des activités physiques et sportives dans le cadre de la vie associative est subordonnée aux conditions de protection et de garantie suivantes :

- le contrôle et le suivi médical (Certificat Médical de non contre-indication) ;
- le contrôle anti-dopage ;
- l'assurance ;
- la responsabilité civile et pénale.

Article 32 : De l'entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de leur approbation par le ministre chargé des sports.

Fait à, le.....

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE GENERAL

LE RAPPORTEUR